

**ARRÊTE N° DDT-SGREB-PN 2022 – 070**

**Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Eure-et-Loir pour l'année 2023**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-38 ;

**Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêches de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la préservation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs en vigueur ;

**Vu** l'avis de du Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2021 soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 17 novembre 2022 au 8 décembre 2022, par mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 accordant délégation de signature à Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la décision en date du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à David ROZET, Adjoint au chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

**Considérant** que la création de parcours spécifiques « No Kill » où la remise à l'eau de tout ou partie de poissons pêchés est de nature à protéger les populations ;

**Considérant** que la création de réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite, est de nature à protéger les populations ;

**Considérant** la faiblesse des effectifs des populations d'écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) en Eure-et-Loir ;

**Considérant** l'expansion de la population d'ombres commun sur les parcours de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de DREUX, et la nécessaire protection de leurs frayères ;

**Considérant** la nécessité de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes tout au long de l'année dans les eaux de 1ère catégorie ;

**Considérant** l'absence d'avis suite à la consultation du public qui a été menée du 17 novembre au 8 décembre 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 : Dates d'ouvertures générales :

(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)

- Cours d'eau de première catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2023.
- Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
<b>Truite Fario</b>		du 11 mars au 17 septembre 2023	du 11 mars au 17 septembre 2023
<b>Truite arc-en-ciel</b>		du 11 mars au 17 septembre 2023	Toute l'année
<b>Ombre commun</b>		du 20 mai au 17 septembre 2023	du 20 mai au 31 décembre 2023
<b>Brochet<sup>(1)</sup></b>		du 11 mars au 17 septembre 2023	du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
<b>Sandre</b>		du 11 mars au 17 septembre 2023	du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier 2022 et du 3 juin au 31 décembre 2023
<b>Tous poissons non mentionnés ci-avant</b>		du 11 mars au 17 septembre 2023	Toute l'année
<b>Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)</b>		Pêche interdite	
<b>Écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane et écrevisse signal</b>		Pêche autorisée toute l'année	
<b>Grenouille verte et Grenouille rousse</b>		du 1 <sup>er</sup> juillet au 17 septembre 2023	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023
<b>Autres espèces de grenouilles</b>		Pêche interdite	
<b>Anguille jaune</b>	<b>Eure et ses affluents</b>	du 11 mars au 15 juillet 2023	du 15 février au 15 juillet 2023
	<b>Loir et ses affluents</b>	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2023	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2023
	<b>Huisne et ses affluents</b>		
<b>Anguille argentée<sup>(2)</sup></b>	<b>Eure et ses affluents</b> <b>Loir et ses affluents</b> <b>Huisne et ses affluents</b>	Pêche interdite en tout temps et à toute heure	

<sup>(1)</sup> Tout brochet capturé dans les eaux de catégorie 1 du 11 mars au 29 avril 2023 doit être immédiatement remis à l'eau.

<sup>(2)</sup> L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

## Article 2 : Pêche à l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit.

### > Pêche de loisir à la ligne

Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d'anguilles prélevées. Le carnet de pêche doit être conforme au modèle CERFA n°14358\*01 (annexe 1).

À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, (17 place de la République CS 40517 – 28008 CHARTRES Cedex) et en garder une copie.

### > Pêche amateur aux engins et aux filets

Dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen de :

- trois lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons eschés de vers de terre uniquement,
- trois bosselles à anguilles ou trois nasses de types anguillères.

L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche à l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant (31 rue des Carrières 28630 BERCHERES LES PIERRES).

En complément de ces déclarations, les captures d'anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347\*01 (annexe 2).

À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT (17 place de la République CS 40517 – 28008 CHARTRES Cedex), et en garder une copie.

## Article 3 : Réserves temporaires de pêche (R.436-73) - Pêche interdite

Toute pêche est interdite dans les réserves temporaires suivantes :

SECTEURS	PARCOURS	LOCALISATION
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le vannage de répartition du Moulin Neuf
AIGRE	AAPPMA de Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffluence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras)
Plan d'eau le Pont Foulon	AAPPMA de Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)
Plan d'eau des Chênes	AAPPMA de Chartres	Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l'ouverture du brochet au 15 juin inclus.
Plan d'eau de Gautrey	AAPPMA de Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.
Plan d'eau de Mézières-Écluzelles	AAPPMA de Dreux	Totalité du port, délimité par les barrières vertes limitant les accès véhicules Ensemble des marais et partie attenante au plan d'eau Solange Epiphane L'ensemble des îles, ainsi que dans les 50 m autour d'elles
Plan d'eau de la Borde 1	AAPPMA de Nogent le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre la ligne Haute-Tension et l'Huisne au niveau du déversoir du plan d'eau
Plan d'eau de la Borde 2		Zone délimitée par des panneaux, entre le déversoir à gauche, et la limite du parcours de pêche à droite

#### Article 4 : Parcours rivière et plans d'eau en « NO-KILL »

##### ➤ Parcours en rivière

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Commune de Barjouville, depuis la diffluence en amont du plan d'eau communal de Barjouville jusqu'à 100 m en amont de la passerelle en bois	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
YERRE	Parcours de l'AAPPMA de CLOYES SUR LE LOIR à SAINT HILAIRE SUR YERRE, depuis le pont de la RD 23 et jusqu'à 300 m en amont de la station d'épuration	Toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Parcours de l'AAPPMA de LA BAZOCHE-GOUET, partie entre le pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé	Remise à l'eau de TOUTES LES TRUITES
AVRE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre		
BLAISE	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive droite de la limite amont (limite communale) du parcours de pêche au « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443m en aval	Pêche uniquement à la mouche et aux leurres artificiels	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à DREUX, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la limite du parcours de pêche 840m en aval après le parking de la D928 (clôture)		
HUISNE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
	Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne entre la confluence de la rivière la Cloche et le lieu-dit « les Ecouplières », en amont (Parcours N°11 et N°12 de la brochure fédérale)		Remise à l'eau de TOUTES LES TRUITES FARIO
CLOCHE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
	Sur le parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou : rive gauche, en amont du pont d'Ozée, sur 270m (Brunelles) et rive droite en aval du pont d'Ozée, sur 520m, (Margon).		Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'un hameçon simple sans ardillon.
VESGRE	Sur les parcours de l'AAPPMA de Berchères-sur-Vesgre situés entre les ponts de la rue du Pont (D115) à Berchères-sur-Vesgre, et les ponts de la rue du Moulin à Saint-Ouen-Marchefroy		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS

##### ➤ Parcours en plan d'eau

PLAN D'EAU	COMMUNES	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
Les Rayes	NOGENT SUR EURE	Pêche au coup sans moulinet et pêche des carnassiers au leurre uniquement.	Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
Damoy			
La Goujonnière			
Plans d'eau communaux de Morancez	MORANCEZ		
Plan d'eau communal de Barjouville	BARJOUVILLE		

<b>Bois de Clos</b>	NOGENT SUR EURE et FONTENAY SUR EURE		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
<b>Les Chênes</b>	FONTENAY SUR EURE	Pêche au vif interdite	Remise à l'eau de TOUS LES BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES ET SANDRES
<b>Plan d'eau communal de St Georges sur Eure</b>	ST GEORGES SUR EURE		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
<b>Vouvray</b>	SAINT DENIS LES PONTS		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS
<b>Les Îlots</b>			
<b>Le Mouton</b>			
<b>Les Fresnes</b>	DOUY		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
<b>Pierre Maubert II</b>	FONTENAY SUR EURE		
<b>Le Pont Foulon</b>	ARROU		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS , CARPES et TANCHES
<b>Plan d'eau communal de Luisant</b>	LUISANT		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
<b>Raoul Blavat</b>	DOUY		
<b>Les Gollions</b>	COURVILLE-SUR-EURE		
<b>Les Contents</b>			
<b>Les Vingtaines</b>	OULINS		
<b>Jean Lavigne</b>	CHARPONT		
<b>Marcel Huart</b>	MEREGLISE		
<b>Les Fontaines</b>	VILLIERS LE MORHIER		
<b>Les Tirelles</b>	CLOYES SUR LE LOIR		
<b>Les Châtelets</b>	DREUX	Pêches au vif et au poisson mort interdites	Remise à l'eau de TOUS LES CARNASSIERS ET CARPES
<b>Comteville</b>	ST GEMME MORONVAL	Pêches au vif et au poisson mort interdites	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
<b>Plans d'eau communaux de la Ferté Vidame (plan d'eau de Gautrey et plan d'eau du Bourg)</b>	LA FERTE VIDAME	Pêche au vif interdite. Limité à 3 lignes par pêcheurs.	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
<b>Plan d'eau de Fontaine Aubert</b>	BELHOMERT-GUÉHOVILLE		Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
<b>Lac Arthur Rémy</b>	SENONCHES		
<b>Etang du Gasloup (grand)</b>	LA LOUPE		
<b>Etangs Communaux de Landelles</b>	LANDELLES		Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
<b>Plan d'eau de Montigny-le-Gannelon</b>	MONTIGNY-LE-GANNELON		Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
<b>Etang du Gasloup (petit)</b>	LA LOUPE	Pêche limitée à 1 ligne par pêcheur	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS

<b>Le Tertre</b>	COUDRAY AU PERCHE	Pêches au vif et au poisson mort interdites. Limité à 2 lignes par pêcheurs.	
<b>Mézières-Écluzelles</b>	MEZIERES-EN-DROUAIIS et ECLUZELLES	Pêches au vif et au poisson mort interdites	
<b>La Borde 1</b>	ARCISSÉS (MARGON)	Pêches au vif et au poisson mort limitée à 1 ligne	Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS, TANCHES ET CARPES
<b>La Borde 2</b>		Pêches au vif et au poisson mort interdites. Limitation de pêche à 2 lignes par pêcheurs.	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
<b>La Motte</b>	GUAINVILLE	Pêche limitée à 1 ligne.	
<b>Petit plan d'eau Louis Barbot</b>	CHARPONT	Pêche limitée à 1 ligne. Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.	
<b>Grand plan d'eau Louis Barbot</b>			Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
<b>Plan d'eau de la Digue</b>	JOUY	Pêches au vif interdite. Limitée à 3 lignes par pêcheurs.	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS sauf SILURES
<b>Le Baignon</b>	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS et TANCHES

#### Article 5 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs à toute heure selon les conditions suivantes :

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE
<b>Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR</b>	un poste à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m	<p>La pêche de la carpe est autorisée à toute heure.</p> <p>De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple.</p> <p>Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).</p>
<b>Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL</b>	un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres	
	un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus)	
	un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort	
<b>Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN</b>	un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique	
<b>Le LOIR rive gauche, à MARBOUE</b>	un poste au lieu-dit « La Roche », emplacement au bout de la prairie. Accès piéton uniquement	
<b>Le LOIR rive droite à MARBOUE</b>	lieu-dit « Greslard », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir	
<b>Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN</b>	lieu-dit « Les Gâts », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation	
	Un poste au « pré de la Vicomte », emplacement au bout de l'île de la Boissière	
	dans la prairie de la Rotte Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours	

Plan d'eau d'ECLUZELLES	ECLUZELLES	Selon le règlement intérieur spécifique. De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
Plan d'eau d'Ecoublanc	MARBOUE	
Plans d'eau de la Fontaine à Jean et les Aulnes	AUNEAU	
Plan d'eau de Comteville	ST GEMME MORONVAL	
Plans d'eau du Bois de Clos, Les Chênes, La Goujonnière, La Pierre Maubert II et Damoy	FONTENAY SUR EURE et NOGENT SUR EURE	
Plan d'eau du Baignon	ST MAUR SUR LOIR	
Plan d'eau de St-Georges-sur-Eure	SAINT GEORGES SUR EURE	
Les Ballastières	MONTIGNY LE GANNELON	
Etang du Roi	CHERISY	
Plan d'eau Marcel Huart	MEREGLISE	
Plan d'eau Le Pont Foulon	ARROU	
Plan d'eau Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER	
Plan d'eau Les Gollions	COURVILLE SUR EURE	
Plan d'eau Les Contents		
Plans d'eau Raoul Blavat, Vouvray et Les Îlots	ST DENIS LES PONTS	
Plan d'eau des Vingtaines	OULINS	
Pan d'eau du Tertre	COUDRAY AU PERCHE	
Plan d'eau Jean Lavigne	CHARPONT	
Plan d'eau les Châtelets	DREUX	
Plan d'eau de la Borde 1	ARCISSES (MARGON)	
Grand plan d'eau Louis Barbot	CHARPONT	
Plan d'eau de la Digue	JOUY	
Plans d'eau communaux	LANDELLES	
Plan d'eau de Barjouville	BARJOUVILLE	

#### Article 6 : Taille de capture

La taille minimale de capture des truites, sandre et brochet est fixée en Eure-et-Loir à :

##### ➤ En 1ère catégorie piscicole

- truite fario : 0,30 m,
- truite arc-en-ciel : 0,25 m,
- brochet : 0,60 m.

##### ➤ En 2ème catégorie piscicole

- truite fario : 0,30 m,
- truite arc-en-ciel : 0,25 m,
- sandre : 0,50 m,
- brochet : fenêtre de capture fixée entre 0,60 m et 0,80 m maximum

#### Article 7 : Nombre de captures autorisées

Sur l'ensemble des cours d'eau le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour pour les salmonidés est fixé à six.

#### Article 8 : Pêche à l'asticot sur certains tronçons de cours d'eau en première catégorie

La pêche à l'aide d'asticots et d'autres larves de diptères est autorisée sur l'Yerre depuis le camping de la Bazoche-Gouet jusqu'au lieu-dit Champchabot commune de Saint-Pellerin, ainsi que sur la partie du bassin de l'Ozanne classée en 1ère catégorie. L'amorçage avec des asticots reste interdit sur ces secteurs.

**Article 9 : Pêche en marchant dans l'eau :**

Afin de protéger les frayères et les juvéniles de truites fario et d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite en première catégorie et sur l'Huisne jusqu'au 1er mai. Cette interdiction est valable toute l'année sur l'Aigre pour des raisons de préservation des milieux.

**Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 11 décembre 2019 concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour le département d'Eure-et-Loir est abrogé.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à CHARTRES, le 14 DEC. 2022

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,  
de l'Eau et de la Biodiversité,



David ROZET



# ANNEXE 1

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023

Captures d'anguille en eau douce (suite)

Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer

Captures d'anguille en eau douce (suite)

Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer

## ANNEXE 2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023



Ministère chargé de  
la pêche en eau  
douce

### Fiche de déclaration de captures d'anguilles<sup>(1)</sup> (pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)



N°14347\*01

Articles R.436-45, R.436-64 et R.436-65-7 du code de l'environnement  
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures  
d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

Fiche confidentielle destinée à l'Onema <sup>(2)</sup>

#### Période de pêche

Année : ..... Mois : ..... Jour (pour les captures d'anguilles de moins de 12 cm) : .....

#### Identification du pêcheur <sup>(3)</sup>

Nom et prénom :

Identifiant SNPE <sup>(4)</sup> :

Statut <sup>(5)</sup> : Pêcheur professionnel  Pêcheur amateur aux engins et aux filets

Nom de l'Association :

Adresse postale : Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie :

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Tél : ..... Fax : .....

Nom et prénom du responsable de l'entreprise : .....

Courriel : ..... @ .....

#### Informations relatives au droit de pêche <sup>(3)</sup>

N° ou identifiant de l'autorisation <sup>(6)</sup> : .....

Type d'autorisation <sup>(5)</sup> : Licence <sup>(7)</sup>  Grande pêche  Anguille jaune / argentée   
 Petite pêche  Anguille de moins de 12 cm   
 Autres  (préciser) : .....  
 Bail  Co-fermier  Nombre de compagnons : .....

#### Informations relatives au secteur de pêche - Code de l'UGA concernée <sup>(8)</sup> : .....

Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire	Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire

#### Description des engins utilisés (pendant la période objet de la déclaration) <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>

Engins <sup>(9)</sup>		Maille (mm) ou nbr d'hameçons / ligne <sup>(11)</sup>	Long. (m) ou nbr <sup>(11)</sup>
Type	Code <sup>(10)</sup>		
Araignée .....	A		
Araignée .....	A1		
Tramail .....	B		
Carrelet .....	C		
Epervier .....	D		
Nasse .....	E		
Nasse .....	E1		
Bourgne .....	F		
Filet .....	G		
Filet .....	G1		
Ligne de fond .....	H		
.....	I		
.....	J		
.....	K		

- (1) La déclaration est mensuelle sauf pour les anguilles de moins de 12 cm où le pêcheur doit transmettre sa déclaration au plus tard 48 h après la capture.
- (2) Envoyer à l'adresse imprimée sur les enveloppes T.
- (3) Ces informations doivent être renseignées avec soin lors de la première déclaration de l'année ou de la saison ; par la suite, les nom et prénoms du pêcheur et l'identifiant SNPE(4) ou le « N° ou identifiant de l'autorisation (6) » pourront suffire, sauf pour signaler un changement.
- (4) L'identifiant SNPE est un nombre créé automatiquement par l'outil SNPE ; il figure sur les relevés individuels annuels transmis aux pêcheurs. Il peut être obtenu auprès de l'ONEMA (SNPE@onema.fr).
- (5) Cochez la mention appropriée.
- (6) Il s'agit de l'identifiant ou du numéro mentionné sur l'autorisation ou la licence délivrée par le service gestionnaire.
- (7) Pour les licences cocher aussi le type de licence.
- (8) Code UGA (unité de gestion anguille) : Artois-Picardie : ARP - Rhin-Meuse : RMS - Seine Normandie : SEN - Bretagne : BRE - Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise : LCV - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon : GDC - Adour-cours d'eau côtiers : ADR - Rhône-Méditerranée : RMD - Corse : COR.
- (9) Préciser le type si nécessaire (ex. filet à lamproie, nasse à crevettes...). Les cases blanches peuvent être utilisées pour des engins autres.
- (10) Codes (A, A1, B, C etc...) à reporter dans les tableaux de capture ci-après.
- (11) A choisir selon le type d'engin

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et rectification pour ces données auprès de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.



